

Dossier : 2002-758(IT)G

**ENTRE :**

**WILLIAM SITZER,**

**appellant,**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE,**

**intimée.**

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**CERTIFICAT DE TAXATION DES DÉPENS**

JE CERTIFIE que j'ai taxé les dépens entre parties de l'appelant dans la présente instance en vertu du paragraphe 153(1) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* et J'ACCORDE LA SOMME DE 550 \$.

Signé à Ottawa, Canada, ce 21<sup>e</sup> jour de février 2007.

---

« Alan Ritchie »  
Officier taxateur

Traduction certifiée conforme  
Claude Leclerc, LL.B., trad. a.

Référence : 2007CCI112  
Dossier : 2002-758(IT)G

**ENTRE :**

**WILLIAM SITZER,**

**appellant,**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE,**

**intimée.**

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS**

#### **L'officier taxateur Alan Ritchie**

[1] La présente affaire a été entendue par conférence téléphonique le jeudi 15 février 2007. Elle fait suite au jugement du 23 septembre 2005 par lequel le juge Miller de la Cour a accordé les dépens à l'appelant, qui a obtenu gain de cause en appel. L'appelant s'est représenté lui-même dans le cadre de la taxation, et l'intimée était représentée par M<sup>e</sup> Nimanthika Kaneira.

#### **LES HONORAIRES**

[2] Le mémoire de frais comprenait des demandes fondées sur le paragraphe 1(1) du tarif B des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* (les « Règles ») totalisant 9 975 \$ plus la TPS. Bien que l'appelant se soit représenté lui-même à l'audience tenue devant le juge Miller, il avait jusque-là bénéficié de l'aide de ses comptables agréés.

[3] Le paragraphe 1(1) du tarif B est ainsi rédigé : « Les sommes suivantes peuvent être accordées pour les services des avocats : ». Les Règles précisent que le terme « avocat » s'entend de toute personne autorisée à exercer à titre d'avocat devant la Cour selon le paragraphe 17.1(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* :

Quiconque peut exercer à titre d'avocat ou de procureur dans une province peut exercer à ce titre à la Cour et en est fonctionnaire judiciaire.

[4] Comme il s'est représenté lui-même, l'appelant ne peut demander des honoraires pour les services d'avocats suivant le paragraphe 1(1) du tarif B. C'est ce qui a été confirmé dans la décision *Edgar v. R.*, [1994] 1 C.T.C. 2562, où le juge en chef adjoint Christie (tel était alors son titre) a refusé les honoraires réclamés et s'est demandé qui pouvait être considéré comme un « avocat » devant la Cour selon les définitions données dans la Loi et dans les Règles. Sa décision confirme ce qui précède.

## **LES DÉBOURS**

[5] L'avocate de l'intimée a consenti à la somme de 550 \$ réclamée pour les droits de dépôt d'un appel de catégorie C.

[6] Les autres débours ont été réclamés au titre de frais d'appels interurbains, de télécopie, de messagerie et de photocopies. Ces frais totalisent 475 \$. L'intimée a plusieurs fois demandé à l'appelant des reçus ou factures permettant d'étayer ces débours. Au moment de la taxation, l'appelant a affirmé qu'il n'était en mesure de fournir aucune pièce justificative de ce genre.

[7] Les Règles relatives à la justification des frais applicables dans le cadre de la procédure générale sont explicites. Le paragraphe 157(3), qui énonce (en partie) les *Pouvoirs de l'officier taxateur*, est libellé de la façon suivante :

(3) Les débours, à l'exception des droits versés au greffe, ne sont ni taxés ni accordés à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont été faits ou que la partie est tenue de les payer.

[8] Ce principe ressort aussi de la décision *Crompton v. R.*, [1998] 1 C.T.C. 2156, où le juge Hamlyn a confirmé la décision par laquelle le

greffier avait refusé les débours parce qu'on n'avait pas clairement établi qu'ils avaient réellement été engagés.

[9] Je refuse les débours, autres que ceux engagés au titre des droits de dépôt, puisqu'ils ne sont étayés par aucune pièce justificative ni aucun élément de preuve.

## **CONCLUSION**

[10] Manifestement, l'appelant a engagé des frais considérables pour la conduite de son appel, dans le cadre duquel il finalement obtenu gain de cause. Cependant, il a uniquement droit aux frais prévus par les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* et, en l'espèce, le seul montant figurant dans son mémoire de frais que je suis en mesure d'accorder est le montant des droits de dépôt de 550 \$.

Signé à Ottawa, Canada, ce 21<sup>e</sup> jour de février 2007.

« Alan Ritchie »

---

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme  
Claude Leclerc, LL.B., trad. a.